



ARRETE DGS/20-01

RELATIF AU RECENSEMENT, A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHENE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.1 et suivants,
Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique,
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et aux objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 approuvant le Règlement sanitaire départemental ainsi que ses modifications ultérieures,

Considérant qu'une colonisation de pins, d'autres espèces de résineux et de chênes par des chenilles processionnaires a été constatée sur la commune de Jouy-en-Josas,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et celle du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces nuisibles, susceptibles de provoquer aux humains ainsi qu'aux animaux des réactions cutanées, oculaires ou internes après inhalation ou ingestion, par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec leurs nids qui, même vides, contiennent des poils, et ceci durant des années,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement d'autres conifères (cèdres, sapins...),

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la sécurité des personnes, la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 :

Toute personne se devra de signaler sans délai aux services municipaux la présence de nids ou de processions de chenilles qu'elle constate sur le domaine public ou privé du territoire communal. L'information sera communiquée par téléphone (01 39 20 11 11) ou par mail (contact@jouy-en-josas.fr).

Article 2 :

Les propriétaires ou les locataires de terrains où la présence de nids au printemps nécessite de prendre toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter la présence de publics sensibles à proximité des zones contaminées (personnes réactives à la thaumétopéine, enfants, personnes âgées, animaux...). Pour tout contact avéré ou supposé de tels publics, un médecin doit être consulté sans délai.

Article 3 :

Chaque année, de novembre à avril pour la chenille processionnaire du pin, et de mai à juillet pour la chenille processionnaire du chêne, les propriétaires ou locataires de biens immobiliers devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les cocons leur servant de nids localisés sur leur parcelle.

Article 4 :

Les mesures d'éradication mises en œuvre suivront les préconisations émises par l'Agence régionale de santé (<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/chenilles-urticantes-1>). Une copie de ces mesures est tenue à disposition du public à l'accueil de la Mairie. Quel que soit le moyen de lutte choisi, et au regard des risques encourus, il demeure préférable de faire appel à des professionnels compétents en la matière.

Article 5 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'information municipale et publié au Recueil des actes administratifs de la Commune. Ampliation en sera faite à Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire de la police nationale de Vélizy-Villacoublay/Versailles.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy-en-Josas, le 17 février 2020

Le Maire,



Bellier
Jacques BELLIER